



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme de la commune de Cléry-Saint-André (45)**

n°F02417U0046

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 8 janvier 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cléry-Saint-André

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 25 juillet 2016 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à Monsieur Étienne LEFEBVRE, président, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à son président pour le présent dossier lors de la séance du 8 décembre 2017 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cléry-Saint-André reçue le 6 novembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 6 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 novembre 2017 ;

- Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Cléry-Saint-André prévoit :
 - l'évolution du classement de 3 zones 1AU, urbanisables à court terme, en zones Uj, zones urbaines dédiées aux jardins privés ;
 - l'évolution du classement de la zone 2AU des Hauts du Madereau, urbanisable à long terme, en zone Np, zone naturelle protégée ;
 - l'évolution du classement de la zone 1AU des Hauts-Bergerets, urbanisable à court terme, en zone urbaine ;
 - le maintien des autres zones à urbaniser à destination de l'habitat : les Hauts Bergerets, hormis la zone 1AU pré-citée (1,7 ha), le Bourg (3,4 ha), les Genetières (1,8 ha) ;
 - le maintien de la zone à urbaniser à destination des activités économiques : zone d'activités de la Salle, d'une surface de 17 ha ;
- Considérant que, dans l'objectif d'atteindre une population de près de 4 200 habitants d'ici 2026, soit 415 personnes supplémentaires, le PLU révisé envisage la création de 180 logements répartis comme il suit :
 - 70 logements dans les zones ouvertes à l'urbanisation pré-citées ;
 - 80 logements au sein de l'enveloppe urbaine ;
 - 30 logements vacants remis sur le marché ;
- Considérant que la politique de l'habitat du PLU s'inscrit dans une logique de limitation de l'étalement urbain et de modération de la consommation d'espaces naturel et

- agricole ;
- Considérant la présence, au sein du bourg, du monument historique classé « l'Église Notre Dame » et de terrains communaux l'entourant, également classés ;
 - Considérant que la zone à urbaniser dite « le Bourg » est située dans leur périmètre de protection ;
 - Considérant qu'une partie du territoire communal de Cléry-Saint-André est située au sein du site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;
 - Considérant que les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de préserver, depuis les abords immédiats et au niveau du grand paysage, les cônes de vue vers l'Église Notre Dame et de mettre en valeur les abords de cet édifice ;
 - Considérant que le territoire communal est en partie localisé en zone d'aléas faible à fort dans le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Loire et du Val d'Ardoux, approuvé le 22 octobre 1999 ;
 - Considérant que les secteurs prévus ouverts à l'urbanisation sont situés en dehors de ces zones d'aléas ;
 - Considérant que le territoire communal est traversé par l'Ardoux, dont l'état écologique est médiocre sur cette portion d'après le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
 - Considérant la proximité de la zone ouverte à l'urbanisation de la zone d'activités de la Salle avec ce cours d'eau ;
 - Considérant que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de ce secteur impose des précautions afin de préserver l'Ardoux et que, d'après le dossier, le traitement des eaux pluviales sera défini dans le cadre du dossier « Loi sur l'eau » relatif au projet de la zone d'activités ;
 - Considérant que la station d'épuration intercommunale, dont les eaux après traitement sont rejetées dans l'Ardoux, apparaît en capacité de traiter l'accroissement de la charge engendrée par le développement de l'urbanisation ;
 - Considérant que la commune est traversée par la D951, dont le tronçon traversant le centre-bourg est classé en partie en catégorie 4 au classement sonore des infrastructures routières du Loiret arrêté le 2 mars 2017 et auquel est associée une bande de bruit de 30 mètres de part et d'autre de l'axe, définissant les secteurs affectés par les nuisances sonores ;
 - Considérant que les secteurs d'urbanisation future sont situés en dehors de ces zones de bruit ;
 - Considérant que le territoire communal, en particulier les zones ouvertes à l'urbanisation, n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;
 - Considérant ainsi que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cléry-Saint-André n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 6 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cléry-Saint-André (45) est annulée.

Article 2

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cléry-Saint-André (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

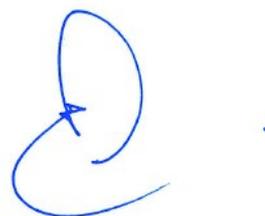
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2018

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that starts at the top right, goes down and left, then loops back up and right, ending with a small horizontal stroke.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)